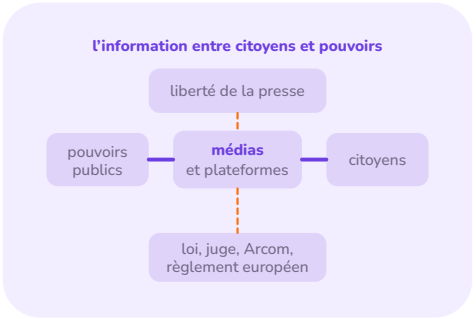
EMC · TERMINALE GÉNÉRALE

Démocratie, médias et information

6 notions, l'essentiel à retenir et les pièges à éviter.



1 Une liberté fondamentale

DDHC, article 11 : libre communication des pensées, sauf abus prévus par la loi

- Liberté d'expression et de la presse : conditions du vote éclairé et du débat public.
- Loi du 29 juillet 1881 : « L'imprimerie et la librairie sont libres » ; pas de censure préalable.

2 Les limites fixées par la loi

- Diffamation (fait précis), injure (outrage sans fait), provocation à la haine, apologie du terrorisme.
- Le juge met en balance les droits ; la CEDH exige une restriction prévue par la loi et proportionnée.
- Les mêmes règles s'appliquent aux messages publics sur les réseaux sociaux.

3 Le rôle des médias

- Informer et contrôler les pouvoirs : un contre-pouvoir (Watergate, affaire Cahuzac).
- Déontologie : vérifier, séparer faits et commentaires, rectifier (charte de Munich, 1971).
- Secret des sources (loi du 4 janvier 2010) ; protection des lanceurs d'alerte.

4 Pluralisme et indépendance

- Objectif de valeur constitutionnelle (1984) ; pluralisme externe et interne.
- Outils : seuils anti-concentration (1986), aides à la presse, service public, Arcom (2022), loi de 2016.

5 Désinformation et réseaux sociaux

- Mésinformation (erreur), désinformation (tromperie volontaire), malinformation (vrai utilisé pour nuire).
- Algorithmes : ils amplifient ce qui fait réagir ; bulles de filtres ; hypertrucages ; ingérences (Viginum).

6 Vérifier et réguler

- Vérifier : qui, quand, d'où, qui d'autre, pourquoi ; recherche d'image inversée.
- Loi du 22 décembre 2018 : juge des référés en 48 heures avant des élections générales.
- DSA (2022, appliqué depuis 2024) : obligations des plateformes ; Arcom coordinatrice en France.

Pièges à éviter

- Croire que la liberté d'expression est absolue, ou au contraire qu'elle interdit de choquer.
- Confondre diffamation (un fait précis) et injure (un outrage sans fait précis).
- Croire que la loi de 1881 organise une censure : le juge intervient après publication.
- Confondre mésinformation et désinformation : seule la seconde suppose l'intention de tromper.
- Penser que le DSA oblige à supprimer toute information fausse : il vise les contenus illicites et les procédures.